



Arrêté N° 2026-15
portant réglementation pour le LAC DE PAYOLLE : baignade,
accès aux abords, activités nautiques

Le Maire de la commune de CAMPAN

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23,

Vu le code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 interdisant la baignade au lac de Payolle,

Vu les activités nautiques et de pêche au lac de Payolle,

Considérant que le lac de Payolle n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes ;

Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites des mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE :

Article 1er : L'arrêté du 13 juillet 2010 est abrogé.

Article 2 : La baignade et la plongée dans le lac de Payolle sont **strictement interdites** au public.

Article 3 : Les panneaux portant interdiction seront apposés aux principaux points d'accès au lac et en tout lieu approprié afin d'assurer l'information du public.

Article 4 : Les abords du lac sont exclusivement réservés aux activités de pêche.

Article 5 : Les activités nautiques (planche à voile, paddle, pédalo, canoë, etc.) sont autorisées sur le lac de Payolle, **uniquement depuis le ponton**, sous réserve du respect des règles de sécurité en vigueur et :

- Dans le cadre des activités proposées par le concessionnaire autorisé par la commune
- En dehors du temps réservé au concessionnaire, **aux risques et périls des usagers**

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : M. le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BAGNERES-de-BIGORRE, et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

A Campan, le 22 juillet 2026

Le Maire,
Alexandre PUJO-MENJOUET

